

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES 13-07-1970
Rue Royale 47
Tél. 02/500.21.11



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

25.006/II/F

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 9 juillet la Commission permanente de Contrôle linguistique, Section française a examiné une plainte introduite contre la graphie anglaise de "Brussels South Charleroi Airport" désignant l'aéroport de Charleroi.

Selon le plaignant, le fait d'avoir recours à un énoncé en langue anglaise pour désigner cet aéroport, est en contradiction avec les lois linguistiques coordonnées (L.L.C.).

Il résulte des renseignements que vous avez fournis :

- 1° que la mention "Brussels South Charleroi Airport" ne désigne pas, ainsi que l'affirme le plaignant, l'aéroport de Charleroi, mais bien la Société anonyme, gestionnaire de l'aéroport en question;
- 2° que les panneaux indicateurs désignant l'aéroport de Charleroi dont plusieurs viennent d'être récemment installés, comportent la mention "Charleroi", ainsi que le pictogramme représentant un avion;

3° que quelques panneaux indiquant le nom de la Société de gestion de l'aéroport ont été installés sur les grands axes autoroutiers bordant l'aéroport, afin de faciliter l'accès des investisseurs et des compagnies étrangères, la seconde langue internationalement reconnue en aviation étant l'anglais.

La Section française estime que la Société gestionnaire de l'aéroport est chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que celle-ci doit être considérée comme une concession de service public qui tombe sous l'application de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2°, des lois linguistiques coordonnées en matière administrative (L.L.C.) et constitue dès lors un service au sens de l'article 1^{er}, § 2, des mêmes lois.

Le panneau en question constitue un avis au public, d'après la définition donnée au rapport Saint-Rémy (doc. parl., Chambre, 331 (1961-1962) n° 27, p. 26).

Les concessions ne sont pas soumises à l'autorité d'un pouvoir public, mais elles tombent comme services, sous l'application des L.L.C., à l'exception de celles relatives à l'organisation des services, au statut du personnel et aux droits acquis par celui-ci.

Conformément à l'article 11, § 1^{er}, des L.L.C., la Section française estime que la Société anonyme gestionnaire de l'aéroport de Charleroi qui est un service local établi dans la région de langue française, doit rédiger ses avis et communications au public dans la langue de la région, qui est le français. Toutefois une autre langue peut également être utilisée à condition de donner la priorité à la langue de la région.

Pour ces motifs, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée.

Je vous saurais gré de bien vouloir tenir compte des présentes considérations et de communiquer à la C.P.C.L., Section française, la suite que vous réserverez au présent avis.

Cet avis est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

